

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

120 TS

**Date de
convocation :
08/09/2026**

L'an deux mille vingt-six
Le quatorze septembre à vingt heures.

**Date
d'affichage :
08/09/2026**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle multifonctions, Le Paly, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

**Nombre de
conseillers**
En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 28

Étaient présents :

Madame Chantal **BALLOUARD**, Madame Aurélie **BOISHARDY**, Monsieur Loïc **BRESSET**, Monsieur Vincent **COPPOLA**, Monsieur Nicolas **DAGORN**, Madame Anne **DENIS**, Monsieur Éric **FARAMUS**, Madame Stéphanie **GEORGELIN**, Monsieur Christophe **GLATRE**, Monsieur Jean-Benoît **GORIN**, Monsieur Cyrille **GOUÉDARD**, Monsieur Thibaut **GUIGNARD**, Monsieur Benoît **LAILLET**, Madame Émeline **LAUBÉ**, Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR**, Madame Anne **LE TOUZIC**, Monsieur Yann **PASCO**, Monsieur Gérard **PHILIPPE**, Madame Joséphine **PIGNON**, Madame Nathalie **RIO**, Madame Christine **TARDIVEL**, Madame Marie-Claire **THÉRIN**.

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Madame Séverine **CLAUDEL**, absente, donne pouvoir à Madame Christine **TARDIVEL**,
Madame Nelly **FARRENC**, absente, donne pouvoir à Madame Anne **LE TOUZIC**,
Monsieur Thierry **GOUYETTE**, absent, donne pouvoir à Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**,
Monsieur Patrick **HENRIOT**, absent, donne pouvoir à Monsieur Thibaut **GUIGNARD**.

Absents non excusés :

Monsieur Lionel **LAUBÉ**.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe **GLATRE**.

N°26/120

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

**OBJET : SDE 22 – RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – PROGRAMMATION
« FONDS VERT »**

TG

Rapporteur : Monsieur Nicolas LE FEUVRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

En 2024, dans le cadre du programme « Fonds Vert », l'État a souhaité orienter des financements pour accélérer la sobriété énergétique et la modernisation des infrastructures sur notre territoire.

En accord avec la Préfecture des Côtes d'Armor et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, c'est le Syndicat Départemental d'Énergie qui est porteur des projets en tant que maître d'ouvrage de l'éclairage public au bénéfice des collectivités Costarmoricaines.

La totalité de la subvention n'ayant pas été utilisée, le SDE22 propose de procéder à une nouvelle opération sur la commune de Plœuc-L'Hermitage. Compte tenu de la somme allouée et des critères d'éligibilité définis par l'État, la rénovation des lanternes posées sur poteau et de plus de 31 ans sont prioritaires.

Pour la commune de Plœuc-L'Hermitage, le patrimoine estimé est de 46 lanternes correspondant à ces critères.

Il est proposé des lanternes à Leds fiables et durables à prix négociés, plus respectueuses de l'environnement, moins énergivores et nécessitant moins d'entretien.

Le SDE participe à la rénovation de l'éclairage public à hauteur de 30 à 35 % du coût HT des travaux. La dotation « Fonds Vert » permettra ainsi d'abonder ce financement de 15% supplémentaires.

Grâce à ces efforts financiers conjugués, la commune dispose ainsi d'un financement exceptionnel de près de 50%, soit la moitié du coût global, pour envisager ces rénovations.

Il est demandé, à la commune de Plœuc-L'Hermitage, une réponse de principe avant le 31 décembre 2026 afin de pouvoir faire bénéficier à d'autres collectivités le Fonds Vert en cas de non-suite de la commune.

Le projet d'éclairage public pour la commune de Plœuc-L'Hermitage et dans le cadre de la programmation « Fonds Vert », présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 40 800,00 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais de maîtrise et ingénierie) s'inscrit dans le programme Fonds Vert.

La commune ayant transférée la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE 22 le 20 décembre 2019 d'un montant de 18 259,26 €. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8%, en totalité à la charge de la collectivité, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante. TG

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le règlement financier du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes-d'Armor (SDE22) en date du 20 décembre 2019 ;
- **Considérant que** la commune a transféré la compétence « Éclairage public » au SDE22 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve le projet de programmation « Fonds Vert », présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes-d'Armor, pour un montant estimatif de 40 800,00 € TTC, incluant 8 % de frais d'ingénierie.

La commune ayant transférée la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE 22 le 20 décembre 2019 d'un montant de 18 259,26 €. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8%, en totalité à la charge de la collectivité, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution du présent projet et à procéder au versement de la participation communale au SDE22.

La secrétaire de séance	Le Maire
Monsieur Christophe GLATRE	Monsieur Thibaut GUIGNARD
	



LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 18/09/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 18/09/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.